

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

**2473<sup>e</sup>**

SÉANCE : 7 SEPTEMBRE 1983 NOV 06 1983

NEW YORK

UN LIBRARY

UN/SA COLLECTION

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2473).....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947) .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948) .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949) .....	1
Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950) .....	1
Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2473<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 7 septembre 1983, à 15 h 30.

*Président : M. Noel G. SINCLAIR (Guyana).*

*Présents :* Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2473)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);

Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).

*La séance est ouverte à 16 h 15.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

*Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);*

*Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);*

*Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);*

*Lettre, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);*

*Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).*

*1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à cette question [2470<sup>e</sup> à 2472<sup>e</sup> séance], j'invite le représentant du Canada et l'observateur de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Australie, du Bangladesh, de la Belgique, de la Colombie, de l'Egypte, de l'Espagne, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Libéria, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, de la Sierra Leone et de la Suède à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

*Sur l'invitation du Président, M. Pelletier (Canada) et M. Kim (République de Corée) prennent place à la table du Conseil; M. Joseph (Australie), M. Chowdhury (Bangladesh), Mlle Dever (Belgique), M. Albán Holguín (Colombie), M. Khalil (Egypte), M. de Piniés (Espagne), M. La Rocca (Italie), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), M. Kuroda (Japon), Mme Jones (Libéria), M. Syed Ariff (Malaisie), M. Fafowora (Nigéria), M. Harland (Nouvelle-Zélande), M. Moreno Salcedo (Philippines), Mme Martinho (Portugal), M. Jelonek (République fédérale d'Allemagne), M. Koroma (Sierra Leone) et M. Amneus (Suède) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

*2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu*

des représentants de la Bulgarie, du Costa Rica, de l'Equateur, de Fidji, du Guatemala, de l'Irlande, du Kenya, de la République démocratique allemande, de la République dominicaine et de Singapour des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Garvalov (Bulgarie), M. Zumbado Jiménez (Costa Rica), M. Albornoz (Equateur), M. Radrodro (Fidji), M. Delprée Crespo (Guatemala), M. McDonagh (Irlande), M. Wabuge (Kenya), M. Ott (République démocratique allemande), M. Knipping Victoria (République dominicaine) et M. Koh (Singapour) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/15957 qui contient le texte d'une lettre datée du 6 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Grèce.

4. Le premier orateur est le représentant de Singapour. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

5. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Le comportement de l'Union soviétique, cette dernière semaine, rappelle la conduite d'une personne qui a commis une erreur mais qui n'arrive pas à trouver le courage de l'admettre et d'accepter la responsabilité de son action. Au lieu de reconnaître promptement qu'elle a abattu l'appareil civil coréen, de présenter ses excuses à la suite de cette action et de proposer de verser un dédommagement, l'Union soviétique a eu recours à une excuse après l'autre pour échapper au blâme.

6. Les déclarations publiées par TASS décrivent l'avion coréen comme un "avion non identifié". Comment l'avion coréen pouvait-il être non identifié alors que le nom et le sigle de la Korean Air Lines étaient peints sur l'appareil ? Comment pouvait-il s'agir d'un avion non identifié alors que les intercepteurs soviétiques se sont rapprochés à deux kilomètres de l'avion et qu'on a entendu le pilote de l'intercepteur soviétique déclarer qu'il tournait autour de l'avion coréen et le dépassait ?

7. Dans les déclarations de TASS ainsi que dans celles de nos collègues, MM. Troyanovsky et Ovinnikov, au Conseil [2470<sup>e</sup>, 2471<sup>e</sup> et 2472<sup>e</sup> séances], il est allégué que l'appareil volait sans feux de navigation. Cette allégation semble être contredite par la transcription de l'enregistrement que nous avons entendu hier 6 septembre [2471<sup>e</sup> séance]. Nous avons entendu le pilote d'un intercepteur soviétique informer sa station de contrôle au sol que les feux de navigation de l'avion coréen étaient

allumés et que son clignotant fonctionnait. D'après les déclarations soviétiques, l'avion coréen n'aurait pas réagi aux signaux radio des intercepteurs soviétiques; il n'aurait pas répondu aux signaux qui lui étaient envoyés pour le conduire jusqu'à l'aérodrome le plus proche en territoire soviétique et il n'aurait pas davantage répondu aux coups de semonce et aux balles traçantes tirés le long de sa trajectoire. Il est difficile de savoir si ces choses ont été faites ou non. Si elles l'ont été, elles ne figuraient pas dans les communications entre les pilotes de l'avion soviétique d'interception et la station de contrôle au sol que nous avons entendues hier.

8. L'Union soviétique a laissé entendre que l'intrusion de l'avion coréen dans l'espace aérien soviétique n'était pas accidentelle mais délibérée. On a laissé entendre qu'il y avait une conspiration entre les Etats-Unis et la République de Corée en vue d'utiliser l'avion coréen pour effectuer une mission d'espionnage. Dans la déclaration qu'il a prononcée le 6 septembre [*ibid.*], M. Troyanovsky a suggéré que l'avion coréen avait pu être envoyé délibérément dans l'espace aérien soviétique afin d'éprouver les réactions du système de défense aérienne soviétique qui aurait pu être surveillé à ce moment-là par l'avion de reconnaissance américain RC-135, qui se trouvait dans la région à un certain moment. Nous avons du mal à croire que les Gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis ainsi que les responsables de la Korean Air Lines étaient prêts à risquer la vie d'hommes, de femmes et d'enfants innocents dans telle mission.

9. Deux autres hypothèses ont été avancées par d'autres pour expliquer comment l'avion coréen aurait été abattu par l'Union soviétique. Selon l'une d'elles, l'Union soviétique l'aurait pris pour un avion de reconnaissance, tel que le RC-135 américain. Cette erreur d'identité est difficile à accepter du fait que l'avion coréen était un Boeing 747, qui a une forme tout à fait particulière, et que les intercepteurs soviétiques l'ont vu de leurs yeux. L'autre hypothèse est celle que le représentant de la Suède a avancée dans la déclaration qu'il a prononcée hier au Conseil. Il a dit :

"On sait très bien que l'Union soviétique a des règles très strictes en ce qui concerne la protection de ses frontières d'Etat, selon lesquelles les unités soviétiques sont autorisées à user de la force même contre des avions civils. Ces règles et instructions ne sont pas conformes aux normes généralement acceptées du droit international régissant les transports civils." [*Ibid.*, par. 80.]

Si l'hypothèse du représentant de la Suède est correcte, l'avion coréen a été abattu selon les règles et instructions soviétiques établies. Si tel est le cas, alors nous devons nous associer au représentant de la Suède pour faire remarquer à l'Union soviétique que ses règles et instructions sont contraires au droit international et aux règles spécifiques régissant l'aviation civile internationale. L'annexe 2 à la Convention de Chicago sur

l'aviation civile internationale<sup>1</sup>, à laquelle l'Union soviétique est partie, contient la réglementation de l'espace aérien. Cette réglementation énonce les procédures devant être utilisées lorsqu'il s'agit d'intercepter un avion étranger se trouvant indûment dans l'espace aérien du pays intercepteur. Ces procédures comprennent des communications radio, l'oscillation des ailes et le recours aux clignotants. La réglementation de l'espace aérien ne prévoit pas qu'on abatte un avion civil. Le Supplément A à l'annexe 2 à la Convention de Chicago<sup>2</sup> stipule que l'interception d'un avion civil devrait être évitée et ne devrait être exécutée qu'en dernier ressort. Si elle a lieu, l'interception devrait se limiter à la détermination de l'identité de l'aéronef et à lui fournir tous conseils de navigation nécessaires pour que le vol se déroule en toute sécurité. Il y est clairement stipulé que l'avion intercepteur doit s'abstenir d'utiliser les armes dans tous les cas.

10. Cette affaire soulève quelques questions troublantes et nous n'en connaissons pas les réponses. Nous ne savons pas pourquoi l'avion coréen, équipé d'appareils de navigation et d'ordinateurs très perfectionnés, a dévié de son itinéraire et fait intrusion dans l'espace aérien soviétique. Nous ignorons si les contrôleurs de l'air américains et japonais savaient que l'avion coréen avait dévié de sa route autorisée et pénétré ainsi dans l'espace aérien soviétique et, s'ils le savaient, pourquoi ils n'ont pas prévenu l'avion coréen. Quelles que soient les réponses à ces questions, elles n'affectent en rien le fait juridique que l'Union soviétique n'avait aucun droit juridique, au titre du droit international, d'abattre l'avion civil coréen. Ce que l'Union soviétique a fait est manifestement contraire au droit international en général, et à la Convention de Chicago sur l'aviation civile<sup>3</sup> en particulier.

11. Pour ces raisons, mon gouvernement appuie la demande en cinq points formulée par l'observateur de la République de Corée dans la déclaration qu'il a faite au Conseil le 2 septembre. Premièrement, il a demandé que l'Union soviétique fournit un compte rendu complet et détaillé de ce qui s'est véritablement passé. Deuxièmement, il a demandé que l'Union soviétique présente des excuses à la République de Corée, aux pays dont les passagers étaient ressortissants et aux familles des disparus et fournit une indemnisation pour les pertes encourues. Troisièmement, il a demandé que l'Union soviétique punisse tous ceux qui sont directement responsables de la tragédie. Quatrièmement, il a demandé que l'Union soviétique donne librement accès à l'endroit où l'avion s'est écrasé aux représentants de l'Organisation civile de l'aviation internationale (OACI) et de son pays. Cinquièmement, il a demandé que l'Union soviétique fournit des garanties dignes de foi de non-renouvellement du recours à la force contre un avion civil désarmé [2470<sup>e</sup> séance, par. 17 à 21].

12. La tragédie qui vient de se produire soulève deux autres questions. Premièrement, on se demande si la structure du commandement militaire soviétique est

contrôlée par la direction civile à Moscou. Deuxièmement, on se demande si la ou les personnes qui, en Union soviétique, ont le ou les doigts sur le bouton nucléaire, ont les nerfs solides et si, en cas de crise, ils sauront à coup sûr éviter toute erreur de jugement.

13. Nous lançons un appel à l'Union soviétique pour qu'elle admette qu'elle est responsable de la destruction illégale de l'avion civil coréen et pour qu'elle accepte les conséquences de son action. Nous lançons aussi un appel à l'Union soviétique et aux autres pays pour qu'ils ne transforment pas cette tragédie en un nouvel épisode de l'affrontement Est-Ouest. Il serait vraiment déplorable que la tendance positive dans les relations entre les deux superpuissances à laquelle nous avons assisté au cours de ces derniers mois disparaîsse complètement.

14. Il y a donc beaucoup en jeu dans ce débat. Nous devons rendre justice aux 269 hommes, femmes et enfants qui ont perdu la vie. Nous devons réaffirmer la validité des règles juridiques qui régissent l'aviation civile internationale et exiger que l'Union soviétique adapte ses règlements et ses instructions internes au droit international. Nous devons également essayer de limiter les dommages causés par l'action soviétique à la situation politique internationale.

15. Monsieur le Président, en cette période difficile, le Conseil a la chance d'être dirigé par un homme de votre intelligence, doté de connaissances et de talents diplomatiques. Nous espérons que sous votre direction avisée le Conseil terminera l'examen de cette question en adoptant une décision à la fois juste et sage.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Colombie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

17. M. ALBÁN HOLGUÍN (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous exprimer, ainsi qu'aux membres du Conseil, la reconnaissance de ma délégation pour lui avoir permis d'exprimer son opinion sur la question qui fait l'objet de cette série de réunions et je tiens également à vous féliciter pour la manière remarquable avec laquelle vous dirigez ce débat.

18. Je suis fermement convaincu de l'efficacité des débats qui se déroulent dans cet organe car ils permettent d'examiner des points de vue différents dans la recherche de la paix et de la compréhension internationales.

19. Selon les faits qui ont été portés à notre connaissance, un avion de ligne de la compagnie Korean Air Lines s'est écarté de sa route normale et a pénétré de plusieurs kilomètres dans l'espace aérien de l'Union soviétique, raison pour laquelle des avions militaires de cette nation, après l'avoir suivi pendant un long moment, en sont venus à le détruire, provoquant ainsi la

mort de 269 personnes qui, ce jour-là, comme des milliers d'autres personnes dans le monde entier, avaient décidé de prendre l'avion.

20. Mon gouvernement tient à exprimer au Gouvernement et au peuple coréens ainsi qu'aux familles des victimes et aux peuples et gouvernements dont ils sont les ressortissants, son choc et sa douleur face à cet incident.

21. Il s'agit d'un fait que, sans le moindre doute, on peut qualifier de délit grave contre l'humanité car il y a eu violation des règles fondamentales qui ont été à l'origine du système de l'aviation civile dont le respect complet assure la survie même de ce prodigieux moyen de transport. La Colombie a été un pays pionnier de l'aviation civile et elle est particulièrement sensible à la violation de normes qui la réglementent.

22. Toutes les lois de l'aviation civile ont été édictées en partant du fait que la vie et la sécurité des passagers sont plus importantes que tout intérêt politique ou économique des Etats. C'est pourquoi les aéronefs se prêtent une assistance mutuelle à tout moment et les différents gouvernements collaborent pour que diminuent les risques qu'entraîne nécessairement le transport aérien. Comme l'a fort bien dit le représentant de la Suède [2471<sup>e</sup> séance], ces principes restent valables même lorsque des avions pénètrent dans des régions dont l'accès a été limité pour des raisons de sécurité et même, en cas de conflit, le respect de la vie humaine passe avant la protection d'un territoire.

23. Il est difficile de croire que c'est le Gouvernement soviétique qui a donné l'ordre d'abattre un avion de passagers ou qui a édicté des normes de sécurité qui rendent impossible l'application de principes si profondément enracinés dans la communauté mondiale. La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile conclue à Montréal en 1971<sup>4</sup> déclare, à l'article premier : "Commet une infraction pénale toute personne qui... détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol", et il convient de faire remarquer que l'un des trois Etats dépositaires et garants de cette convention est justement l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

24. Il est plus vraisemblable que le commandant militaire de la zone, indépendamment de toutes considérations humanitaires, sans information appropriée et ne disposant pas d'un pouvoir politique important a de lui-même décidé d'éliminer une possible menace qu'il estimait grave et qu'il ait ordonné d'abattre l'avion. Avec un redoutable arsenal mis à sa disposition, il a ainsi décidé de supprimer la vie de 269 personnes innocentes.

25. Il s'agit là non seulement d'un crime, mais d'une erreur politique. Le fait de mettre des armes, et des armes d'une technologie avancée, entre les mains de personnes qui n'ont pas une notion très claire de leur

devoir envers l'humanité est un jeu dangereux qui peut entraîner des conséquences funestes. Aujourd'hui c'est un avion, demain ce sera peut-être une ville ou un peuple, ou un continent qui seront les victimes de l'erreur d'une personne qui, à un moment donné, peut déterminer à quelle catégorie appartient la menace qui pèse sur un pays. Je ne sais pas jusqu'à quel point l'armement nucléaire est soumis à un contrôle aussi dérisoire et jusqu'à quel point la communauté internationale se trouve menacée par un tel système qui déclenche des situations épouvantables. C'est pourquoi mon pays a toujours appuyé les initiatives qui assurent le contrôle, la diminution et la limitation des armements et a toujours été favorable à la normalisation des relations entre Etats par la voie du dialogue et des négociations.

26. Nous souhaitons ardemment que l'Union soviétique fournisse un compte rendu détaillé des événements et permette qu'une enquête soit faite afin de déterminer comment les faits se sont produits. Aucun Etat ne peut légitimement refuser de diffuser cette information car c'est la seule qui permettra la libre circulation des avions et des passagers dans le ciel sans crainte d'une agression armée.

27. Il est indispensable que ce genre d'événement ne se reproduise pas à l'avenir et le Conseil doit s'y employer à fond. Seule une enquête approfondie et complète sur les faits permettra d'établir des bases irréfutables et pratiques qui soient les règles du jeu de l'aviation commerciale respectées par tous les Etats.

28. En ce sens, nous appuyons sans réserve la proposition de l'Espagne [2472<sup>e</sup> séance] visant à ce qu'une institution spécialisée et apolitique, comme l'OACI soit chargée d'enquêter sur les faits et d'en établir les causes.

29. Il est indiscutable que cet accident a non seulement suscité un profond désarroi mais a également rendu plus difficiles les relations entre les Etats. Toutefois, si les séances actuelles du Conseil pouvaient aboutir à l'adoption de mesures rationnelles propres à faire renaître la confiance entre les peuples, à apaiser les conflits et à instaurer la sécurité dans les airs, le sacrifice de ces vies humaines n'aura pas été tout à fait vain.

30. Entre-temps, nous exprimons notre grave préoccupation devant cette tombe ouverte dans l'immensité de l'océan du fait de la méconnaissance des règles fondamentales de la coexistence universelle.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Fidji. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

32. M. RADRODRO (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, d'emblée je voudrais vous remercier et remercier les membres du Conseil

d'avoir autorisé ma délégation à participer au débat. Nous vous félicitons, à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre et nous sommes sûrs que votre compétence et vos qualités reconnus constitueront un précieux apport aux délibérations actuelles du Conseil.

33. Qu'il me soit également permis de rendre hommage à votre prédécesseur, le représentant de la France, qui a présidé les travaux du Conseil pendant le mois d'août avec beaucoup de talent et de compétence.

34. Ma délégation se voit dans l'obligation de prendre la parole dans ce débat et de s'associer aux membres qui ont condamné l'action de l'Union soviétique lors de l'incident dont est saisi le Conseil. A notre avis, cet incident constitue un acte délibéré de violence d'une bassesse inouïe.

35. L'épisode tragique de l'avion de ligne coréen a été présenté de façon très détaillée au Conseil par diverses sources au cours des deux derniers jours de débat. L'Union soviétique a au moins reconnu qu'un chasseur soviétique avait abattu l'avion coréen.

36. Il est indubitable que l'action de l'Union soviétique est contraire aux normes fondamentales du comportement international. Il est indubitable aussi que l'action de l'Union soviétique viole les règles régissant l'aviation civile internationale. En ce qui nous concerne, les preuves fournies sont irréfutables.

37. Quelles qu'aient pu être les circonstances, la destruction d'un avion civil transportant de nombreux passagers et ne poursuivant aucun objectif militaire ne peut se justifier. La destruction de l'avion, avec les pertes humaines qui en ont résulté, est à notre avis une violation flagrante du droit international et des principes fondamentaux de l'humanité.

38. Il y a des pratiques nationales bien établies, outre les principes bien définis de l'OACI, qui régissent les cas de violation de l'espace aérien d'un Etat. Il est incroyable que l'Union soviétique prétende que, lors de cet incident, il était nécessaire qu'elle réagisse comme elle l'a fait en vue de protéger la souveraineté de son espace aérien.

39. Le droit de tous les Etats à faire respecter la souveraineté de leur espace aérien, tout comme l'application de tous les droits et lois, est régi par le principe de la "proportionnalité" en droit international. En abattant un avion civil, l'Union soviétique viole clairement ce principe fondamental.

40. Jusqu'à maintenant, les explications fournies par l'Union soviétique dans cette tragédie sont inadéquates et insuffisantes. Nous devons également déplorer sa décision d'empêcher toute opération immédiate de sauvetage en mer.

41. L'incident a suscité dans de nombreuses régions du monde, y compris la nôtre, un sentiment profond de

révulsion et de choc. Le choix de représailles extrêmes adopté par l'Union soviétique a bouleversé beaucoup de personnes et, à notre avis, c'était une action tout à fait injustifiée. Ce mépris total pour la vie humaine et l'indifférence manifestés par l'Union soviétique ont à juste titre suscité un sentiment très vif de révulsion.

42. C'est un incident horrible et injustifiable. Ma délégation appuie l'appel lancé à l'Union soviétique pour qu'elle rende compte de ce qui s'est passé exactement. C'est le moins qu'elle puisse faire par égard pour la communauté internationale.

43. Nous appuyons sans réserve l'appel lancé en vue d'une action internationale concertée, ici ou dans d'autres instances appropriées de l'Organisation des Nations Unies, ayant pour objectif d'empêcher qu'un événement aussi tragique se reproduise. Ma délégation s'associe également à l'appel lancé en vue de procéder à une enquête approfondie et complète de l'incident.

44. M. NATORF (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, Monsieur le Président, qu'il me soit permis de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence et de vous souhaiter plein succès dans vos activités lourdes de responsabilités. Ma délégation connaît très bien la contribution personnelle que vous apportez aux travaux du Conseil et apprécie grandement votre expérience et votre talent diplomatique qui sont bien connus dans le système des Nations Unies.

45. Je voudrais aussi féliciter votre prédécesseur, le représentant de la France.

46. La délégation polonaise a écouté avec une grande attention toutes les déclarations relatives à l'incident de l'avion coréen qui a violé l'espace aérien de l'Union soviétique. Deux délégations — celle de l'Union soviétique et celle des Etats-Unis — ont présenté au Conseil deux versions différentes des événements qui ont eu lieu et qui ont causé la mort tragique des 269 personnes se trouvant à bord de l'avion coréen. Depuis le commencement, les responsables des Etats-Unis ont maintenu que les Etats-Unis possédaient des renseignements détaillés en ce qui concerne le déroulement de l'incident et ses circonstances. Se fondant sur ces renseignements, les Etats-Unis ont accusé l'Union soviétique au Conseil en indiquant qu'ils présenteraient des preuves censément irréfutables de la responsabilité des Soviétiques dans la mort de ces personnes innocentes.

47. Hier, nous avons assisté à la présentation de ces prétendues preuves sur des écrans. En plus du fait qu'aucune preuve montrant que cet enregistrement était vraiment relié à l'incident à l'examen n'a été fournie au Conseil, nous éprouvons d'autres doutes fondamentaux.

48. Premièrement, pourquoi le Conseil de sécurité n'a-t-il pu voir qu'une petite portion des opérations de

surveillance alors que la partie américaine affirmait connaître depuis le tout début le déroulement des événements ?

49. Deuxièmement, le chef d'accusation principal lancé par la délégation des Etats-Unis reposait sur le fait que les intercepteurs soviétiques savaient sans l'ombre d'un doute qu'ils avaient affaire à un appareil civil ayant à son bord des passagers et que ledit avion avait été abattu de façon prémeditée par le pilote soviétique. Or, d'après l'enregistrement, le pilote soviétique n'a jamais dit quoi que ce soit à propos de cet objet volant laissant entendre qu'il s'agissait d'un appareil civil; il n'a pas davantage utilisé de nom ou fait de description permettant, même indirectement, d'indiquer qu'il savait être en présence d'un avion de ligne avec des passagers à son bord. Aussi l'enregistrement qui nous a été présenté ne confirme-t-il pas les accusations des Etats-Unis. Au contraire, comme par hasard, il est parfaitement conforme à la déclaration faite par le Gouvernement soviétique, qui indique entre autres que "les pilotes soviétiques, en arrêtant les actions de l'avion intrus, ne pouvaient savoir qu'il s'agissait d'un aéronef civil." [Ibid., par. 3.]

50. Les déclarations soviétiques nous ont appris que l'appareil de ligne sud-coréen avait été averti à plusieurs reprises qu'il survolait le territoire de l'Union soviétique mais que ces avertissements avaient été ignorés. Malheureusement, l'avion a poursuivi son survol du territoire de l'Union soviétique, passant même au-dessus d'importantes installations militaires. Les Etats-Unis ont réfuté la déclaration de l'Union soviétique.

51. Essayons de déterminer laquelle des versions des événements qu'on nous a présentées est la plus logique et pourrait donc être considérée comme vérifique.

52. Poumons-nous considérer comme probable la version des événements selon laquelle l'Union soviétique, qui soi-disant voulait impitoyablement abattre l'appareil civil, aurait eu besoin de deux heures et demie pour le faire ? Quiconque a l'esprit logique et est sans parti pris ne peut avoir le moindre doute que, pendant ces deux heures et demie cruciales, des efforts constants ont été déployés pour établir le contact avec l'appareil qui violait l'espace aérien de l'Union soviétique et ce précisément pour éviter tout incident grave. Cette seule explication logique des faits a d'ailleurs été confirmée dans la déclaration faite au Conseil par l'Union soviétique.

53. Hier, M. Troyanovsky a à juste titre exprimé des doutes quant à la possibilité que tout l'équipement de navigation de l'appareil sud-coréen ait pu être endommagé, ce qui l'aurait empêché d'établir le contact avec l'intercepteur soviétique. Je dois dire ici que j'ai de sérieux doutes quant à l'impossibilité d'établir le contact.

54. Lors d'une conférence de presse, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Shultz, a déclaré que les

avions soviétiques ne pouvaient manquer de savoir à quel type d'avion ils avaient affaire puisqu'ils l'avaient vu de leurs yeux. Mais peut-on penser qu'il y ait eu contact visuel à sens unique ? Il est pour le moins douteux que les pilotes sud-coréens n'aient pas vu les avions soviétiques qui, pendant très longtemps, lui ont lancé des signaux d'avertissement de toutes sortes. Et, s'ils ont vu les appareils soviétiques, pourquoi n'ont-ils pas observé les règles généralement convenues applicables dans pareil cas ? Il semble bien qu'ils aient eu des raisons sérieuses d'agir de la sorte, des raisons en tout cas plus importantes pour eux que la sécurité des passagers à bord de l'avion sud-coréen.

55. La version américaine de l'incident soulève bien plus de questions et de doutes du même ordre. Nous n'y voyons qu'une explication, celle contenue dans la déclaration faite par le Gouvernement soviétique : les services de renseignement des Etats-Unis ont utilisé l'appareil coréen, avec les passagers à son bord, à des fins d'espionnage. Il paraît intéressant à cet égard de mentionner l'opinion du général Keegan, ancien chef des services de renseignement de l'armée de l'air, telle que rapportée par le *New York Times* du 2 septembre :

"J'ai toujours été surpris par l'insouciance montrée par les Coréens malgré les risques qu'ils courrent en frôlant l'espace aérien soviétique. En dépit de tout ce que les Soviétiques avaient là-bas, les Coréens ont continué de voler trop près, ne cessant d'irriter les Soviétiques. Ce qui est arrivé aujourd'hui, ils l'ont cherché. Ils auraient dû voler beaucoup plus loin, dans l'espace aérien japonais."

56. Bien entendu, l'observateur sud-coréen qui a posé tant de questions tout récemment pourrait fournir une réponse à une au moins. S'agit-il d'un manque de prudence ou d'une participation consciente de la Corée du Sud à la poursuite de certains des objectifs de la superpuissance qui la protège ?

57. Nous constatons aussi avec intérêt que les Etats-Unis ne révèlent que petit à petit les informations qu'ils possèdent depuis le début, ceux par exemple concernant le vol parallèle d'un avion d'espionnage américain RC-135 et la participation de ce dernier à l'incident. Les Etats-Unis n'en ont parlé qu'après que l'Union soviétique eut révélé la présence d'un avion d'un type bien particulier dans la zone où s'est produit l'incident.

58. Nous sommes frappés et consternés par l'arrogance des Américains et des représentants de certains pays qui accusent gratuitement l'Union soviétique de déformer la vérité à propos de l'incident alors que personne n'est en mesure de contester les informations fournies par l'Union soviétique. En entendant ces allégations il m'est revenu en mémoire un cas quelque peu semblable à celui dont nous nous occupons aujourd'hui et qui s'est produit il y a plus de 20 ans. C'était alors les Etats-Unis qui allaient jusqu'à se servir de l'autorité de leur Président pour nier le fait qu'ils faisaient des vols de reconnaissance au-dessus du territoire soviétique. Nous nous souvenons tous de l'attitude de compromis

adoptée par les Américains après que tous les faits concernant l'avion espion U-2 abattu au-dessus du territoire de l'Union soviétique et son pilote, Powers, eurent été révélés.

59. La situation à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui n'est-elle pas quelque peu similaire, bien que ses conséquences soient de loin plus tragiques ?

60. Certains orateurs se sont laissé aller à des excès de langage. Nous avons beaucoup entendu parler de barbarie et de tyrannie qui n'ont pas leur place dans les sociétés civilisées, de violation éhontée des normes et règles du droit international, et j'en passe. Par ailleurs, depuis le commencement de la discussion à propos de cet incident, le Gouvernement américain ne cherche prétendument qu'à punir les responsables de cette tragédie. Est-ce en harmonie avec les meilleures traditions de ce que l'on appelle le monde libre, démocratique et civilisé que de prononcer la sentence d'abord et de procéder rapidement à son exécution, longtemps même avant que l'affaire ait été jugée comme il convient et que tous les renseignements dignes de foi quant au déroulement des événements aient été rassemblés et dûment présentés ?

61. La délégation polonaise déplore profondément la mort des personnes innocentes qui étaient à bord de l'avion sud-coréen. Tous ceux qui déplorent sincèrement cet incident tragique devraient à notre avis déployer tous leurs efforts pour créer des conditions visant à prévenir la répétition de tels incidents à l'avenir et devraient, au premier chef, s'abstenir d'utiliser cette tragédie pour aggraver encore le climat international et créer des conséquences encore plus graves.

62. Nous nous inquiétons vivement de voir qu'un bon nombre des délégations qui ont déjà pris la parole, probablement sous le coup de l'émotion ressentie à la suite de cette tragédie humaine et sous la pression de l'appareil de propagande américain, aient réagi en appliquant le principe "Jugeons d'abord et établissons les faits et les circonstances de l'événement ensuite". Dans certaines déclarations, l'inquiétude justifiée ressentie devant l'influence que pourrait avoir cet incident sur l'état déjà grave des relations internationales était manifeste. Est-il si difficile de comprendre et de prévoir que le seul résultat possible de l'examen de la question par le Conseil dans l'atmosphère d'hystérie qui a été créée ne peut que contribuer à aggraver davantage la situation internationale ? D'après le contenu et le ton des déclarations des représentants des Etats-Unis et de leurs amis proches y a-t-il aucun doute à cet égard ? Il y a trois éléments fondamentaux dans la politique étrangère du présent Gouvernement des Etats-Unis, lesquels sont mis en œuvre avec grande persistance : premièrement, il y a la croisade anticomuniste impitoyable; deuxièmement, l'accroissement des tensions internationales et des obstacles à la coopération internationale; troisièmement, l'invention de toutes sortes d'arguments pour justifier l'accroissement de l'armement américain. Il est consternant que

même la tragédie humaine que constitue l'incident que nous examinons est due à la préméditation absolue des Etats-Unis qui maintenant l'exploitent pour parvenir à l'objectif susmentionné.

63. En conclusion, j'exprime l'espoir que les émotions s'apaiseront, que le bon sens l'emportera et que tôt ou tard, même aux Etats-Unis, on se préoccupera plus de la paix et des moyens d'éviter une catastrophe nucléaire que des intérêts primitifs anticomunistes et impérialistes mesquins.

64. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Equateur que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

65. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil d'avoir bien voulu donner à ma délégation l'occasion de prendre part au débat. Je suis heureux de voir à la présidence du Conseil un éminent représentant d'un jeune pays d'Amérique latine, diplomate respecté ayant une vaste expérience des divers organes de l'Organisation des Nations Unies.

66. Il convient également de relever la façon remarquable dont s'est acquitté de ces hautes responsabilités, le mois dernier, le représentant de la France, M. de La Barre de Nanteuil.

67. L'Equateur, un des pays fondateurs de l'Organisation mondiale, a confiance en elle et l'appuie sans réserve en tant qu'instrument de paix, de droit et de coexistence pacifique. C'est pourquoi l'Equateur estime qu'il est du devoir de tous les Etats, qu'ils soient Membres de l'Organisation des Nations Unies ou non, et en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité qui jouissent du privilège de la règle de l'unanimité, de s'efforcer de maintenir la paix et de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force ou à des actes de violence qui peuvent compromettre la stabilité précaire dans laquelle vit anxieusement l'humanité.

68. Mon pays a rejeté catégoriquement l'acte inouï et absolument injustifiable commis par une grande puissance contre un avion commercial transportant des passagers, estimant que cet acte porte atteinte aux principes fondamentaux de la coexistence humaine et viole les conventions sur l'aviation civile auxquelles l'Union soviétique est partie.

69. Le Ministre des relations extérieures de l'Equateur, Luis Valencia Rodríguez, a dit à cet égard qu'"aucun argument ne saurait justifier une attaque contre un avion commercial dont le rôle exclusif est de transporter des passagers, même s'il suit une route erronée ou s'il perd le cap". C'est pourquoi l'Equateur est venu devant cet organe suprême, dépositaire de la confiance des peuples, car les États Membres ont confié au Conseil la responsabilité principale non seu-

lement du maintien de la paix internationale, mais aussi de la sécurité internationale, conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies. Cette sécurité est aujourd'hui menacée en raison d'un nouvel acte qui porte atteinte au transport civil pacifique, acte commis contre un avion commercial de la République de Corée qui a coûté la perte irréparable de 269 personnes innocentes, aux familles desquelles nous adressons nos condoléances.

70. Une enquête approfondie doit être effectuée par les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'OACI, afin d'établir les responsabilités, de fixer et de verser les indemnités appropriées à titre de compensation et de réparation et d'aider à restaurer la confiance internationale dans les règles élémentaires du droit et de la coexistence qui sont encore plus nécessaires aujourd'hui dans notre monde en crise où il est un devoir pour tous les Etats de contribuer à réduire et non à accroître les tensions et d'encourager davantage la coopération internationale qui est indispensable mais n'est possible que dans un climat favorable à l'entente et à la coexistence pacifique des peuples.

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Egypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

72. M. KHALIL (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : Nonobstant l'incident triste et tragique que le Conseil examine, ma délégation souhaite commencer sa déclaration en vous exprimant, Monsieur le Président, sa conviction que grâce à votre esprit clair et à votre force de caractère, vous mènerez à bien les délibérations du Conseil sur cette question douloureuse, difficile et délicate qui, c'est bien compréhensible, a déchaîné un langage aussi vif que passionné.

73. Notre admiration va également à votre prédécesseur, le représentant de la France, M. Luc de La Barre de Nanteuil, qui s'est encore distingué par ses efforts diligents et la manière excellente dont il a dirigé les travaux du Conseil au mois d'août.

74. La sécurité de l'aviation civile internationale nous préoccupe tous. Il y a plus de 10 ans, en février 1973, c'est l'Egypte qui, pour des raisons évidentes, a saisi la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée de l'OACI de la question de la destruction par des chasseurs israéliens, le 21 février 1973, d'un avion civil libyen au-dessus du territoire égyptien, entraînant la perte de vies innocentes égyptiennes, soudanaises, libyennes, syriennes, libanaises, françaises, allemandes, polonaises et américaines [voir S/10893].

75. Aujourd'hui, l'Egypte ne peut garder le silence devant la perte non moins tragique des 269 personnes qui ont péri à bord de l'avion coréen au-dessus du territoire soviétique, avion qui, selon le texte de la dernière déclaration publiée par le Gouvernement so-

viétique, avait violé les frontières nationales de l'Union soviétique "dans une région où se trouve une base des plus importantes des forces nucléaires stratégiques de l'Union soviétique" [2472<sup>e</sup> séance, par. 3]. D'autres sources ont dit que lorsque l'avion a été touché, il était très près de la frontière de l'espace aérien soviétique et pratiquement au-dessus des eaux internationales. Nous sommes poussés à participer au débat du Conseil par des raisons humanitaires et parce que la sécurité de l'aviation civile internationale nous préoccupe. Nous comprenons très bien les sentiments profonds et sincères suscités par un incident aussi tragique. Nous partageons ces sentiments et nous présentons nos condoléances aux familles endeuillées et notre sympathie aux pays d'origine des victimes innocentes.

76. Face à des événements aussi tragiques, les passagers à bord de vols internationaux civils se sentent tout naturellement la proie d'un danger réel ou potentiel découlant d'une action, d'une réaction exagérée ou même d'une action de contre-attaque devant une menace perçue subjectivement. Nous devons tous essayer de dissiper ces sentiments négatifs. De même, il ne faut pas exclure des causes sous-jacentes de cet événement le climat de suspicion mutuelle, de méfiance et de tensions accrues. Ce n'est donc pas s'écartez du sujet que d'exprimer notre vibrant espoir que toutes les nations éprises de paix continueront d'explorer et de suivre la voie menant à la détente internationale. Aucun pays ne peut raisonnablement mettre en doute la valeur des procédures qui ont fait leurs preuves et dont le seul but est d'assurer la sécurité d'un avion civil qui, à cause d'une erreur humaine, pourrait s'égarter dans l'espace aérien d'un autre pays. Au cours de ce débat, nous avons été quelque peu rassurés du fait qu'aucune délégation n'a contesté la validité des procédures internationales, même si des droits souverains ont parfois été invoqués avec force. En fait, nous ressentons tous un certain malaise et nous voudrions penser qu'il provient du fait que nous savons tous qu'il faut absolument respecter scrupuleusement ces procédures.

77. La mort de personnes innocentes et sans défense, où qu'elle ait lieu et quels que soient les raisons ou les prétextes invoqués, suscitera toujours notre révulsion profonde de même qu'un bouleversement et une tristesse sincères. Notre marge de tolérance de la violence ne doit jamais être ramenée au niveau d'une prétenue rationalisation. On ne peut pas non plus la justifier par des considérations politiques déplacées, quelles que soient les circonstances.

78. Nous avons écouté attentivement les révélations successives présentées à propos de cet incident tragique. L'Egypte continuera de suivre de très près le débat sur cette question à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres réunions internationales et dans d'autres organisations internationales compétentes. Nous espérons sincèrement que les faits révélés dans leur totalité aideront à renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale, lui permettant de continuer à fonctionner normalement.

79. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Costa Rica. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

80. M. ZUMBADO JIMÉNEZ (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je suis heureux de vous féliciter très chaleureusement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil et je suis certain que vos qualités bien connues garantissent le succès de votre tâche importante.

81. J'ai également le plaisir d'adresser les félicitations de ma délégation au représentant de la France pour son rôle en tant que président du Conseil pendant le mois d'août.

82. Comme la majorité des pays, le Costa Rica ne connaît pas avec exactitude les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la tragédie du vol 007 de la Korean Air Lines. Le Conseil est confronté à une situation extrêmement complexe dans laquelle interviennent des principes de souveraineté, des considérations de sécurité, les règles internationalement acceptées de l'aviation civile et des questions d'ordre technique, tout cela sur la toile de fond constituée par les pertes humaines dans une tragédie insensée.

83. Les conséquences de cet événement douloureux pour la paix et la sécurité internationales préoccupent le Costa Rica et c'est la raison pour laquelle nous prenons part au débat.

84. Nous pensons que le système de sécurité internationale repose sur la bonne foi et la crédibilité des principaux protagonistes. En ce sens, toutes les nations doivent être préoccupées de l'attentat à sa propre crédibilité commis par l'Union soviétique. Le poids qu'elle a dans le monde d'aujourd'hui et les responsabilités que cela entraîne exigent qu'on accorde à ses paroles le crédit indispensable. Le fait même de nier ses propres actes affaiblit toujours la confiance. Dans une certaine mesure, les hommes et les nations comprennent et pardonnent l'erreur. Les hommes et les nations craignent ceux qui prétendent avoir toujours raison, même quand ils nient leurs propres actes.

85. Nous croyons également que la sécurité internationale repose sur la communication et la coopération entre nations, sans tenir compte des choix idéologiques. Le monde est surpris du manque de coordination, de communication et de coopération qui entoure la mort de ceux qui se trouvaient à bord de l'avion coréen. Les contrôleurs de navigation aérienne civile et militaire d'au moins trois nations ont suivi le vol pendant plus de deux heures et demie, mais les obstacles ont toutefois prévalu, empêchant la coopération entre tous ces services, coopération qui aurait permis de fournir les assurances et garanties nécessaires à la préservation de 269 vies.

86. Ma délégation estime que l'Union soviétique, qui semble plus disposée à reconnaître ce qu'elle a fait, doit

verser des compensations pour les pertes matérielles et humaines provoquées dans la nuit du 31 août. Nous pensons également que l'OACI, en collaboration avec toutes les parties intéressées, doit faire une enquête sur les circonstances de la tragédie et que l'Union soviétique doit garantir l'accès du personnel de l'OACI aux informations et aux lieux nécessaires pour renforcer la garantie que des événements de cette nature ne pourront se reproduire en aucun endroit de la planète.

87. Pour nous, ce débat offre l'occasion de renforcer la sécurité internationale et de promouvoir la paix et la compréhension entre les nations. Nous croyons que ces pertes humaines exigent une plus grande communication et une plus grande coopération pour éviter des désastres qui pourraient avoir des dimensions infiniment plus grandes. Nous pensons que chacun doit assumer ses responsabilités face aux principes établis et au droit. Nous devons faire en sorte que l'affrontement cède le pas à l'entente. A cet égard, il est encourageant de noter que ce malheur n'a pas fait obstacle à la poursuite des négociations entre les plus grandes nations de la Terre. Ce n'est qu'en améliorant cette compréhension et en renforçant la communication et la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales que l'on rendra hommage aux occupants de l'avion de la Korean Air Lines qui ont trouvé une mort injuste.

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Japon, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

89. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est reconnaissante de pouvoir prendre la parole pour la troisième fois depuis que le débat sur cette question s'est ouvert la semaine dernière. Nous prenons la parole pour répondre à la déclaration faite hier 6 septembre, par le représentant de l'Union soviétique [2471<sup>e</sup> séance], déclaration dans laquelle il a critiqué le Japon pour ne pas avoir pris les mesures d'alerte appropriées avant que l'avion coréen n'ait été abattu.

90. En réponse aux questions soulevées par le représentant soviétique, je voudrais exposer la position du Gouvernement japonais.

91. Les services japonais de contrôle de la circulation aérienne utilisent généralement les radars de surveillance de la navigation aérienne et les communications émanant du pilote d'un avion civil pour déterminer si chaque appareil suit son plan de vol. Toutefois, la visibilité des radars de surveillance japonais est limitée à l'espace aérien au-dessus et à proximité du Japon et, dans le cas d'un avion volant à plus de 6 000 mètres d'altitude, même la station de radar de Yokotsudake à Hakodate (Hokkaido), qui est la plus proche de la position NAKKA (42° 23' de latitude nord et 147° 28' de longitude est), soit à quelque 270 kilomètres à l'est-sud-est de Kushiro, ne dépasse pas 42° 14' de latitude nord

et 145° 13' de longitude est, à quelque 150 kilomètres au sud-sud-est de Kushiro. Il était donc impossible à une station de radar japonaise de contrôler la circulation aérienne de déterminer si l'appareil de la compagnie Korean Air Lines avait dévié de sa route.

92. Le seul moyen d'établir la position réelle d'un avion qui ne peut être repéré par les services de contrôle de la circulation aérienne est d'utiliser les données communiquées par le pilote, la pratique courante étant de supposer à priori que ces données sont exactes. La transcription des communications radio entre le pilote du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines et les services japonais de contrôle de la circulation aérienne (contrôle aérien international de Tokyo à Narita), après que l'avion eut pénétré dans le secteur relevant de la compétence des services japonais de contrôle aérien au-dessus de l'immensité du Pacifique nord, telles qu'elles ont été rendues publiques par le Bureau de l'aviation civile du Ministère des transports, est la suivante :

- A 17 h 09 Temps universel (TU) (2 h 9 heure locale) :  
“KE-007 (indicatif d'appel) : vol 007 Korean Air Lines. Au-dessus de NIPPI. 17 h 07. Niveau 330 (altitude de vol 9 900 mètres). Estimation NAKKA 18 h 26. 132.0 (reste 132 000 livres de carburant). Moins 49 (température extérieure : -49°C). 320 diagonale 45 (vent de nord-ouest 45 noeuds). Demande vérification selcal.”  
“RJAA (contrôle aérien international de Tokyo) : (communiqué selcal).”  
“KE-007 : vérification. Vol 007 Korean Air Lines. Selcal correct.”
- A 18 h 15 TU :  
“KE-007 : Korean Air Lines 007 demande 350 (altitude de vol 10 500 mètres).”  
“RJAA : Compris. Gardez l'écoute. Vous rappellerai.”
- A 18 h 20 TU :  
“RJAA : autorisation Korean Air Lines 007. Contrôle aérien Tokyo autorise Korean Air Lines 007 à monter et à garder le niveau de vol 350.”  
“KE-007 : Compris. 007 Korean Air Lines. Montons et gardons le niveau de vol 350. Quittons altitude 330.”  
“RJAA : Tokyo compris.”
- A 18 h 23 TU :  
“KE-007 : Radio Tokyo 007 Korean Air Lines, niveau 350.”  
“RJAA : 007 Korean Air Lines - Tokyo compris.”
- A 18 h 27 TU :  
“KE-007 : KE-007 Hmmmmmm (signal bruyant et faible).”

93. Comme on peut le voir, la liaison radio entre le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines et le centre de contrôle de la circulation aérienne de Tokyo à Narita

était normale jusqu'à ce que les communications émanant du vol 007 de la Korean Air Lines deviennent inintelligibles à 18 h 27 TU (3 h 27 heure locale). Narita s'attendait à ce que le pilote lui indique qu'il avait dépassé NAKKA, à quelque 270 kilomètres à l'est-sud-est de Kushiro à 3 h 26, et ce n'est qu'à 3 h 27 que le centre de contrôle a pressenti que le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines se trouvait peut-être en difficulté (panne de radio, par exemple) à proximité de NAKKA.

94. Pendant 17 minutes, de 3 h 12 à 3 h 29, la station de radar de la défense aérienne de Wakkanai (Hokkaido) a repéré et enregistré un appareil volant en direction du sud-ouest au-dessus de Sakhaline, à environ 100 miles au nord de Wakkanai. Les forces de défense aériennes n'avaient, à ce moment-là, aucun moyen de savoir qu'il s'agissait du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines. Elles n'ont pas suivi ce vol sur les écrans de radar pendant toute la période durant laquelle il était en liaison avec le centre de contrôle de la circulation aérienne de Narita, mais elles ont soudain repéré cet appareil sur leur radar à 3 h 12, lorsqu'il est entré dans l'espace aérien au-dessus de Sakhaline, et même à ce moment-là il n'avait pas été identifié.

95. La possibilité que le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines ait dévié de sa route et pénétré dans l'espace aérien de Sakhaline n'a été révélée qu'à la suite de l'intégration et de l'analyse *ex post facto* des informations radar et radio.

96. On peut tirer de ces informations les conclusions suivantes.

97. Premièrement, ce n'est qu'à 3 h 27 que le centre de contrôle de la circulation aérienne de Narita a pris connaissance du fait que le vol 007 de la Korean Air Lines se trouvait peut-être en difficulté, même si Narita avait immédiatement contacté la défense aérienne et avait été en mesure d'établir que l'appareil non identifié qui avait pénétré dans l'espace aérien au-dessus de Sakhaline était en fait le vol 007 de la Korean Air Lines, il aurait été trop tard car l'avion en question a été abattu par l'Union soviétique à 3 h 26'21".

98. Deuxièmement, le Japon n'a pas pu prévenir le vol 007 de la Korean Air Lines car il n'avait aucun moyen de savoir que l'appareil avait dévié de sa route entre le moment où il avait décollé d'Anchorage et celui où il a été abattu près de l'île de Kaiba, au large de la côte de Sakhaline.

99. Ainsi, la seule conclusion qu'on puisse tirer est que les accusations soviétiques sont totalement dénuées de fondement et que, par son attitude, l'Union soviétique tente de rejeter sur le Japon une partie de la responsabilité de cet incident qu'elle doit assumer à juste titre.

100. Le Gouvernement japonais demande instamment par la présente déclaration que l'Union soviétique

retire d'urgence ses accusations et réagisse de bonne foi face à cet incident.

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Guatemala. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

102. M. DELPRÉE CRESPO (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, en premier lieu permettez-moi de vous féliciter de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous sommes absolument convaincus que, sous votre direction, le Conseil saura prendre les décisions appropriées dans les situations difficiles auxquelles il doit faire face.

103. Nous voudrions en outre féliciter le représentant de la France pour la manière si efficace dont il a dirigé les débats du Conseil le mois dernier.

104. La communauté internationale a appris avec indignation, consternation et surprise l'acte criminel au cours duquel un avion commercial sans défense de la Korean Air Lines a été abattu le 1<sup>e</sup> septembre, avec à son bord 240 passagers et 29 membres de l'équipage.

105. Cet avion, comme nous le savons tous maintenant, survolait le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à proximité de l'île de Sakhaline.

106. Des citoyens coréens, américains, chinois, japonais, philippins, thaïlandais, australiens, suédois, indiens et canadiens sont morts dans cet accident, et le peuple et le Gouvernement du Guatemala présentent à leurs familles et à leurs gouvernements leurs plus sincères condoléances.

107. Cet accident, qui a entraîné la mort de personnes âgées, de femmes et d'enfants, victimes d'un véritable mépris et d'indifférence pour la vie humaine, doit faire l'objet d'une enquête approfondie de la part des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'OACI. La délégation du Guatemala prie instamment toutes les parties directement concernées par cet incident de fournir toute leur collaboration pour déterminer exactement ce qui s'est passé et éviter que des actes semblables se reproduisent.

108. Selon les informations dont nous disposons, l'avion a été abattu par l'Union soviétique. Mon gouvernement condamne catégoriquement cet acte incompréhensible de violence, délibéré et prémedité.

109. La délégation du Guatemala, comme celles qui l'ont précédée, espère que l'Union soviétique fournira des renseignements détaillés sur ce qui s'est passé. Nous estimons aussi que les responsables de cet acte criminel doivent être punis comme il se doit.

110. Ma délégation considère que l'Union soviétique doit fournir l'assurance que des incidents de ce genre ne se reproduiront pas.

111. Le droit international garantit la sécurité des avions civils en toutes circonstances. La destruction de l'avion de la Korean Air Lines non seulement était totalement injustifiée mais était un acte prémedité, insolite et répréhensible de quelque point de vue que l'on se place.

112. La communauté internationale et le Conseil de sécurité en particulier ne peuvent manquer de condamner cet acte qui est un affront à la conscience internationale.

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de l'Irlande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

114. M. McDONAGH (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier et, par votre intermédiaire, à remercier les membres du Conseil de bien vouloir permettre à ma délégation de prendre la parole sur la question importante dont nous sommes saisis. Je tiens également à vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence et je vous présente mes meilleurs vœux de succès dans cette tâche lourde de responsabilités.

115. La délégation irlandaise a demandé à participer au débat parce qu'elle estime que la destruction d'un appareil de la Korean Air Lines pose des questions qui ont des implications pour toutes les nations qui participent à l'aviation civile internationale et pour les relations internationales en général.

116. Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer nos condoléances aux gouvernements dont les ressortissants ont été tués et aux familles endeuillées. Nous sommes bouleversés, comme le monde entier l'a été, par les dimensions de cette tragédie.

117. Le 2 septembre, le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande a publié une déclaration dans laquelle il déplorait vivement cette perte tragique de vies humaines. Il a également exprimé sa profonde inquiétude du fait que les circonstances portaient vraisemblablement à croire que cette perte de vies humaines n'était pas due à un accident mais était plutôt la conséquence d'une destruction délibérée. Il est maintenant évident que l'avion a été détruit de façon délibérée.

118. La délégation irlandaise a suivi avec beaucoup d'attention les délibérations du Conseil et tout particulièrement les informations et les explications qui ont été fournies jusqu'ici. Bien que nous ayons écouté attentivement les déclarations successives et les explications des représentants de l'Union soviétique, nous avons le sentiment de ne pas encore avoir reçu d'explications satisfaisantes.

119. Nous ne pouvons accepter que la destruction d'un avion civil non armé qui a dévié de son plan de vol soit une action tolérable. Quand des intérêts de sécurité entrent en jeu et quand il s'agit d'un avion civil non armé, nous estimons que c'est à l'Etat dont les forces aériennes procèdent à l'interception qu'incombe véritablement le devoir de faire preuve de modération. C'est également un sujet de préoccupation que de constater que les renseignements nous sont parvenus avec retard et que, de ce fait, les tentatives de recherche et de sauvetage ont été entravées.

120. L'aviation civile internationale profite à toutes les nations du monde. Ainsi, toutes les nations ont un intérêt commun à veiller à la sécurité des vols civils. Nous avons immédiatement besoin de renseignements plus complets et plus francs à propos des circonstances dans lesquelles l'avion a été détruit. Ces informations sont nécessaires pour permettre à la communauté internationale d'adopter les mesures qu'il faut pour qu'une telle tragédie ne se reproduise pas.

121. L'événement a des conséquences plus vastes encore pour les relations internationales et pour les efforts destinés à promouvoir la sécurité internationale et à réduire la tension. La confiance est un élément essentiel de la coopération internationale. Cette confiance ne pourra pas s'instaurer ni subsister si les Etats ne sont pas prêts ou ne semblent pas prêts à engendrer et à favoriser la confiance, non pas uniquement par leurs actions mais également par l'exposé clair et précis des explications de leurs actions.

122. A cet égard, l'action de l'Union soviétique et l'attitude adoptée par le Gouvernement soviétique pour essayer de justifier cette action ont des implications très graves. Le Ministre irlandais des affaires étrangères a présenté aujourd'hui, dans une autre instance, le point de vue du Gouvernement irlandais sur cette question. Il a déclaré que l'Union soviétique renforcerait la confiance et le sentiment de sécurité en donnant un compte rendu valable de ses actions concernant l'avion de ligne coréen et en indiquant ses intentions en ce qui concerne l'investigation de l'incident et l'indemnisation de ceux qui ont souffert directement de cette tragédie.

123. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République dominicaine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

124. M. KNIPPING VICTORIA (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, permettez-moi avant tout de vous dire le plaisir de ma délégation et mon plaisir personnel de vous voir présider les travaux du Conseil pendant le mois de septembre. Votre présence à la direction de ces travaux nous assure de façon évidente qu'ils se dérouleront de manière impartiale, pondérée, équitable et empreinte de sagesse. Vos talents indiscutables de diplomate avisé et votre sagesse reconnue ne manqueront pas de contribuer à la bonne marche de ces travaux. Je

tiens également à saisir cette occasion pour remercier, par votre intermédiaire, les membres du Conseil de m'avoir donné la possibilité de prendre part aux débats sur cette question si importante.

125. Nous tenons également à remercier votre prédécesseur, le représentant de France, qui a présidé avec tant d'efficacité et de distinction les travaux du Conseil au cours du mois écoulé.

126. J'exprimerai de nouveau, tout d'abord, nos sincères condoléances aux familles des victimes de la destruction de l'avion commercial de la République de Corée, ainsi qu'au gouvernement de ce pays.

127. Cet incident ne concerne pas seulement les parties directement touchées mais il doit susciter l'intérêt et la préoccupation de toute la communauté internationale en raison de ses graves implications.

128. Dans l'ordre juridique international figure un ensemble de principes généraux universellement reconnus qui appartiennent au patrimoine juridique commun de l'humanité. Le respect et la reconnaissance de ces principes constituent le fondement juridique et spirituel de la coexistence pacifique et civilisée entre les peuples. Il est donc naturel que la communauté internationale réagisse avec indignation lorsque ces principes sont violés et méprisés.

129. Le droit de passage inoffensif en temps de paix sur le territoire d'un Etat est un principe général universellement accepté et reconnu; rien ne peut donc justifier l'attaque d'un aéronef commercial civil, non armé, qui remplit sa fonction normale de transport de passagers, même s'il s'est écarté de son itinéraire et a dévié de son cap.

130. Des faits tels que ceux qui se sont produits lors de l'incident de l'avion commercial de la République de Corée non seulement mettent en danger la sécurité indispensable du transport aérien civil international mais sapent gravement les bases mêmes de la coexistence des hommes.

131. Considérant que la communauté internationale n'a pas encore reçu de la part de l'Union soviétique des informations approfondies et précises sur cet incident douloureux, ma délégation estime utile et plausible la proposition que divers pays ont présentée au Conseil demandant au Secrétaire général de procéder à une enquête approfondie sur les faits et de faire rapport au Conseil sur les résultats de celle-ci. Nous appuyons cette initiative. De même, nous pensons que, dans l'accomplissement de cette tâche, le Secrétaire général devrait pouvoir compter sur la précieuse collaboration de l'OACI.

132. Des tragédies comme celle-là, qui a coûté la vie à 269 personnes émeulent profondément la conscience de la communauté internationale et ne doivent jamais plus se reproduire.

133. Le peuple dominicain, au cours de toute son histoire, a toujours estimé que la paix est la plus élevée de toutes les valeurs sociales. La communauté internationale organisée doit avoir comme but fondamental le règne de la paix. Dans ce contexte, nous sommes particulièrement préoccupés et craignons que l'incident de l'avion commercial coréen n'entraîne une détérioration des efforts qui sont faits en faveur de la détente, du désarmement et de la paix. Ces efforts, aujourd'hui plus que jamais, doivent être redoublés dans l'intérêt d'une société internationale qui vit dans un monde aussi bouleversé.

134. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Kenya. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

135. M. WABUGE (Kenya) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, qu'il me soit tout d'abord permis de vous souhaiter la bienvenue et de vous féliciter, en tant que représentant d'un pays du Commonwealth bien connu pour son non-alignement, à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. La question dont le Conseil est saisi est vraiment triste et sérieuse. Le Conseil a besoin d'une personnalité expérimentée qui agisse avec circonspection et calme — qualités dont vous avez fait preuve jusqu'ici.

136. Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, M. de La Barre de Nanteuil, représentant de la France.

137. Mon gouvernement s'associe aux représentants des pays qui ont exprimé leur profonde révulsion et leur indignation devant la destruction d'un avion commercial coréen, causant la mort des 269 passagers et membres de l'équipage innocents qui étaient à bord, hommes, femmes, jeunes et vieux, et même enfants.

138. Même si l'avion coréen avait violé l'espace aérien stratégique de l'Union soviétique, il n'en reste pas moins que les autorités soviétiques auraient dû s'abstenir de l'abattre; elles auraient dû plutôt obliger l'avion à atterrir et exiger des explications. Si les choses s'étaient déroulées de la sorte, le monde entier aurait compris les préoccupations de l'Union soviétique.

139. Etant donné les circonstances dans lesquelles l'avion civil coréen a été abattu, l'incident est d'autant plus regrettable que ce n'est ni la première ni la dernière fois qu'un avion civil a violé ou violera un espace aérien étranger en raison de problèmes techniques ou de conditions atmosphériques. Mon gouvernement estime que seul le respect scrupuleux de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale<sup>3</sup> est une condition préalable nécessaire pour éviter que de tels incidents se reproduisent à l'avenir.

140. Le Kenya est fermement convaincu de la valeur sacro-sainte de la vie humaine. En conséquence, il

déplore et condamne l'acte inhumain qui a privé de leurs êtres chers tant de familles de par le monde.

141. Au nom de l'humanité, le monde a le droit de connaître tous les faits relatifs à cet incident tragique. La communauté internationale doit par conséquent exiger que des organes internationaux compétents et impartiaux procèdent à une enquête approfondie et indépendante de l'incident.

142. Mon gouvernement espère que toutes les parties concernées s'engageront à coopérer pleinement avec l'organe indépendant chargé de l'enquête dans l'exercice de ses fonctions. Ce faisant, nous pourrons rétablir la crédibilité perdue de l'ordre de l'aviation civile internationale.

143. Enfin, mon gouvernement tient à exprimer sa profonde tristesse et à présenter ses condoléances à toutes les familles des victimes ainsi qu'au Gouvernement de la République de Corée.

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Bulgarie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

145. M. GARVALOV (Bulgarie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de remercier les membres du Conseil pour m'avoir permis de prendre part au débat. Je saisir également cette occasion pour vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous connaissons vos remarquables qualités professionnelles et votre expérience ainsi, d'ailleurs, que le très haut niveau que vous savez donner à la représentation de votre pays si amical.

146. Je tiens également à remercier le représentant de la France qui vous a précédé dans ces fonctions.

147. L'incident de l'avion sud-coréen, appareil qui a violé l'espace aérien de l'Union soviétique en y pénétrant profondément, est indiscutablement tragique. La question la plus logique c'est de savoir pourquoi cet incident s'est produit. Comment expliquer qu'un appareil civil effectuant un vol international régulier a perdu son cap et grossièrement violé les frontières d'Etat de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ? De toute évidence il ne s'agit pas d'un mauvais fonctionnement des équipements sophistiqués comme ceux dont est doté le Boeing 747. Le *New York Times*, dans un article publié le 3 septembre a purement et simplement exclu l'hypothèse d'un mauvais fonctionnement en raison du haut degré de perfectionnement des systèmes de navigation informatisés dont dispose ce type d'appareil. Qui plus est, comme les moyens d'information des Etats-Unis l'ont révélé, l'avion de ligne était équipé d'un système supplémentaire de radar permettant aux pilotes de suivre les côtes et autres caractéristiques physiques du terrain. S'est-il agi d'une simple déviation par rapport à la route normale ou s'est-il

agi d'un itinéraire décidé à l'avance, choisi pour que l'avion passe au-dessus du territoire soviétique et survole des zones d'une haute importance stratégique ?

148. Pourquoi l'appareil sud-coréen a-t-il refusé de répondre à tous les signaux, à toutes les tentatives faites par le système de défense aérienne soviétique pour communiquer avec lui, y compris à ceux des avions intercepteurs soviétiques qui l'ont averti de son intrusion ? Pourquoi les autorités responsables du vol, conscientes de la profonde intrusion de l'appareil en territoire soviétique, n'ont-elles pas essayé d'établir le contact avec les autorités soviétiques ou tout au moins de prévenir l'avion de cette violation ? Pourquoi le Conseil a-t-il entendu hier [*ibid.*] une version éditée des conversations des pilotes soviétiques alors que rien n'a été révélé à propos des contacts entre les pilotes sud-coréens et les services de contrôle au sol et de la navigation aérienne qui ont suivi l'appareil durant tout son vol ? Et comment expliquer le comportement mystérieux des pilotes de l'avion sud-coréen qui étaient supposés connaître en permanence la position exacte de l'avion comme d'ailleurs leurs obligations de se conformer à la procédure convenue en cas de violation d'un espace aérien souverain, celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en l'occurrence ?

149. Il y a de toute évidence une seule réponse à toutes ces questions et elle est très simple : l'avion sud-coréen a été délibérément utilisé à des fins d'espionnage. Nous n'en voulons pour preuve que la présence d'un avion espion des Etats-Unis qui, au moment où l'avion intrus est entré dans l'espace aérien de l'Union soviétique, se trouvait dans la même région, près de la frontière soviétique, et à la même altitude. Ce qui est le plus frappant c'est qu'au début les Américains ont observé un silence officiel à propos de la présence de cet avion espion qui, pendant un certain temps, a suivi une route parallèle à celle de l'avion sud-coréen, alors qu'il se livrait, paraît-il, à une mission de routine. On imagine aisément quelle était la vraie mission de cet avion espion; sa présence à cet endroit-là à ce moment-là, ne constituait certainement pas une simple coïncidence. Cette présence a directement déterminé le sort de l'avion sud-coréen.

150. Le monde connaît maintenant la déclaration que le Gouvernement soviétique a faite le 6 septembre [*ibid.*]. Il ne fait aucun doute que les autorités soviétiques n'ont ménagé aucun effort pour empêcher un tel incident, alors qu'elles ne savaient même pas s'il s'agissait d'un appareil civil. Ce que nous attendons toujours, par contre, c'est une explication claire de la part de ceux qui ont organisé cette opération d'espionnage de grande envergure, utilisant l'avion sud-coréen et le dirigeant vers l'espace aérien soviétique, mettant ainsi délibérément en danger la vie d'innocents. La campagne hystérique de calomnie actuellement menée aux Etats-Unis ne répond certes pas à des préoccupations humanitaires sincères. Il ne fait aucun doute pour nous que cette provocation flagrante et la désinformation qui s'en est suivie n'ont d'autre but que de relancer la

campagne de propagande antisoviétique. En outre, ce n'est pas un hasard si on recourt à cette provocation à un moment où les relations internationales sont si tendues. La hâte avec laquelle le Gouvernement des Etats-Unis a établi un lien entre la mort de ces personnes innocentes et l'approbation du programme des missiles MX en est un exemple frappant. En d'autres termes, les instigateurs de cet incident tentent de trouver une autre justification à leur politique basée sur une position de force, politique dont le but est d'aggraver le climat des relations internationales, de renforcer leurs préparatifs militaires et provoquer l'affrontement avec l'Union soviétique. Les passagers de l'avion sud-coréen ont été sacrifiés sur l'autel de cette politique de provocation, de subversion et d'affrontement.

151. La délégation bulgare adresse ses condoléances aux familles des personnes innocentes qui ont perdu la vie.

152. Ma délégation est toutefois convaincue que le Conseil a été entraîné dans un débat qui n'a pour but que la propagande. Si quelqu'un doit être tenu pour responsable de cet incident, ce sont ceux qui ont orchestré cette tragédie et qui ont décidé, avant même le décollage de l'avion, qu'il serait sacrifié pour des raisons politiques inacceptables.

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République démocratique allemande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

154. M. OTT (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour votre accession à la présidence pour le mois de septembre. Nous sommes convaincus que votre habileté et votre expérience diplomatiques feront que vous vous acquitterez avec succès de cette importante mission.

155. De même, la délégation de la République démocratique allemande souhaite remercier votre prédécesseur, le représentant de la France, pour le travail qu'il a accompli. Je voudrais par ailleurs vous dire ma reconnaissance ainsi qu'aux membres du Conseil pour m'avoir donné la possibilité d'expliquer la position de mon pays à propos de la question à l'examen.

156. Ma délégation a suivi de très près le débat sur l'incident concernant l'avion de ligne sud-coréen. Les faits prouvent à l'évidence que l'intrusion provocatrice de cet avion dans l'espace aérien de l'Union soviétique, qui revêt une grande importance stratégique, est un acte d'espionnage délibéré et prémedité à des fins politiques et militaires de grande portée. En préparant et en exécutant cette provocation, une pièce satanique a été mise en scène de sang-froid, dans laquelle était envisagé le sacrifice éventuel d'innocents.

157. Ces jours-ci, aux Etats-Unis et dans plusieurs autres pays occidentaux, une campagne antisoviétique

sans précédent a été lancée, abreuvant les peuples de mensonges et de calomnies et suscitant l'hystérie, en vue d'attaquer l'Union soviétique et son ordre social ainsi que de discréder le socialisme et le progrès social dans le monde. Ce faisant, les initiateurs de cette campagne dissimulent le fait que ce sont les agences américaines qui ont délibérément envoyé l'avion en question remplir une mission d'espionnage bien à l'intérieur du territoire national de l'Union soviétique qui sont entièrement responsables de cet incident.

158. La violation flagrante des frontières d'Etat et de l'espace aérien de l'Union soviétique et la campagne incendiaire lancée contre elle font partie intégrante de la politique d'affrontement et de superarmement des Etats-Unis et de leur croisade contre le socialisme, le progrès social et la paix dans le monde. Les actes hostiles entrepris par les Etats-Unis et leurs alliés les plus proches visent à empoisonner l'atmosphère internationale et à faire obstacle aux mesures permettant d'améliorer les relations internationales.

159. La campagne antisoviétique lancée par Washington a lieu à un moment où des questions vitales pour l'humanité sont à l'ordre du jour et où la solution à l'une des questions les plus importantes est en jeu : la question de savoir si l'on va arrêter la course aux armements, si la menace de guerre nucléaire va être éliminée ou si cette menace va continuer de grandir. Cette campagne est utilisée pour justifier le surarmement généralisé du Gouvernement américain et son intention de déployer de nouvelles armes nucléaires de moyenne portée en Europe, armes qui feraient peser un nouveau danger sur la paix en Europe et dans le monde entier.

160. Cette toile de fond politique est même révélée dans les médias des Etats-Unis. Ainsi, par exemple, dans un article du *Christian Science Monitor* d'aujourd'hui il est dit que

"l'outrage ressenti à la suite de la destruction par les Soviétiques de l'avion de ligne sud-coréen pourrait bien accroître l'appui du Congrès aux dépenses de défense et au programme de missiles MX proposé par Reagan.

"Cet incident a quelque peu allégé les pressions exercées sur Reagan par le Congrès et par les pays d'Europe occidentale pour qu'il fasse de nouvelles concessions aux Soviétiques dans les deux ensembles de négociations sur le contrôle des armements en cours à Genève."

161. Alors que nous parlons ici de valeurs morales et humanitaires, les Etats-Unis sont une fois de plus en train d'attiser la situation au Moyen-Orient et de préparer de nouveaux crimes contre le peuple palestinien et autres peuples arabes. Cette énorme propagande mensongère est utilisée comme moyen de détourner l'attention de la politique aggressive des Etats-Unis en Amérique centrale et dans les Caraïbes, qui vise particulièrement le Nicaragua et Cuba. Ils veulent détourner l'attention de l'opinion publique mondiale inquiète

des agressions et des crimes commis par les racistes sud-africains contre les Etats de première ligne, particulièrement l'Angola et le Mozambique.

162. Compte tenu de ces faits, il est évident que les initiateurs du débat au Conseil n'ont pas répondu à la question de savoir pourquoi l'avion sud-coréen, bien qu'équipé d'un système informatisé de navigation ultramoderne, ait dévié de sa route et n'ait pas réagi aux contacts radio et autres signaux et avertissements. L'ordre d'espionnage comprenait de toute évidence une déviation de route et l'interdiction de suivre les ordres donnés par les forces de défense aériennes soviétiques. Ce n'est pas une erreur, ni technique ni humaine, mais un calcul effectué de sang-froid.

163. La délégation de la République démocratique allemande condamne vigoureusement cet abus criant de l'aviation civile pacifique à des fins militaires et politiques et regrette la mort de tant de personnes innocentes. Il est indubitable que les Etats-Unis sont pleinement responsables de cet incident tragique et des conséquences qui en découlent.

164. Les présentes réunions du Conseil devraient donc contribuer à forcer les Etats-Unis à arrêter les manœuvres militaires d'atteinte à la paix qu'ils effectuent le long des frontières d'Etats souverains et à cesser par leurs provocations d'exposer l'aviation civile à des dangers.

165. Il est en outre grand temps que les Etats s'abs tiennent de violer la souveraineté d'autres pays, en contradiction flagrante du droit international, et qu'ils se concentrent plutôt sur les moyens de prévenir la guerre nucléaire afin d'éviter à l'humanité une catastrophe impensable en se mettant d'accord sur des mesures efficaces propres à limiter les armements et à favoriser le désarmement.

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est l'observateur de la République de Corée. Je l'invite à faire sa déclaration.

167. M. KIM (République de Corée) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président, de me permettre de prendre une fois encore la parole. Les représentants de la Pologne, de la Bulgarie et de l'Allemagne de l'Est ont fait des déclarations à la réunion de cet après-midi, déclarations dans lesquelles ils ont essayé de justifier la destruction de l'avion de la Korean Air Lines par les autorités militaires soviétiques. Leurs déclarations n'apportent sur cet incident tragique aucune lumière nouvelle, aucune information nouvelle et aucune considération d'ordre moral. Ils suivent fidèlement la ligne tracée par l'Union soviétique. Mais, ce qui est plus affligeant encore, même s'il est de notoriété publique que ces pays suivent toujours, sans aucune exception, la ligne soviétique sur toute question politique internationale, dans cette question relative à l'aviation civile tout au moins — qui n'est pas une question politique, ni une question Est-Ouest, mais une question qui concerne des vies humaines, une question

qui est essentiellement d'ordre moral et juridique de par sa nature — c'est de constater, contrairement à ce que nous aurions pu penser, qu'ils ont été jusqu'à défendre le crime commis par les autorités soviétiques.

*La séance est levée à 18 h 20.*

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, *Règles de l'air*, annexe 2 à la convention sur l'aviation civile internationale (huitième édition, juillet 1986).

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément A, chap. 2.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

### **كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة**

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . احصل عليها من المكتب الذي تتعامل معهأو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### **如何购取联合国出版物**

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНІЗАЦІЇ ОБ'ЄДИНЕННІХ НАЦІЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.